Affaires jointes T-107/01 R et T-175/01 R

Société des mines de Sacilor — Lormines
contre
Commission des Communautés européennes

«Procédure de référé — Sursis à exécution —
Mesures provisoires — Article 88 CA»

Ordonnance du président du Tribunal du 11 juillet 2002 . . . . . II-3196

Sommaire de l'ordonnance

1. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Décision administrative négative — Décision portant refus de prendre des mesures à l'égard d'un État membre — Sursis ne pouvant modifier la situation du requérant — Intérêt du requérant à obtenir le sursis sollicité — Absence*
(Art. 39, alinéa 2, CA)

2. *Référé — Mesures provisoires — Demande visant à obtenir une injonction à la Commission de constater le manquement d'un État membre au sens de l'article 88 CA — Mesure incompatible avec la répartition des compétences entre institutions — Mesure ne présentant pas un caractère strictement conservatoire — Rejet*

(Art. 39, alinéa 3, CA et 88 CA)

3. *Référé — Mesures provisoires — Demande visant à obtenir une injonction à la Commission d'adresser des injonctions à un État membre ayant prétendument manqué à ses obligations — Demande se greffant sur un recours en annulation dirigé contre le refus de la Commission de constater un manquement dudit État membre — Mesure appelée à produire des effets à l'égard d'un tiers par rapport à la procédure au principal — Pouvoir d'injonction non attribué à la Commission par l'article 88 CA — Rejet*

(Art. 35 CA, 88 CA, 232 CE et 243 CE)

1. En principe, une demande de sursis à exécution ne se conçoit pas contre une décision administrative négative, l'octroi d'un sursis en pareil cas ne pouvant avoir pour effet de modifier la situation du requérant. Le juge des référés ne peut donc ordonner le sursis à l'exécution du refus de la Commission de prendre des mesures à l'égard d'un État membre ayant prétendument manqué à ses obligations, étant donné que ce sursis n'aurait pas pour conséquence d'obliger la Commission à constater le manquement allégué et ne présenterait ainsi aucun intérêt pour le requérant.

(voir points 48-49)

2. Le juge des référés ne saurait ordonner à la Commission de constater le manquement d'un État membre au titre de l'article 88 CA.

D'une part, en effet, ce faisant, il se substituerait à la Commission, ce qui constituerait une intervention dans l'exercice du pouvoir qui incombe à cette institution, incompatible avec la répartition des compétences entre les différentes institutions telle que voulue par les auteurs du traité CECA.

D'autre part, la mesure provisoire qu'il peut ordonner au titre dudit article ne peut être que conservatoire, ce qui ne serait pas le cas d'une constatation de manquement, laquelle n'est pas un acte

préparatoire mais l'aboutissement d'une procédure.

(voir points 52-58)

D'une part, en effet, il ne saurait ordonner des mesures provisoires qui ne se situent pas dans le cadre de la décision finale susceptible d'intervenir dans le cadre du litige au principal, auquel n'est pas partie ledit État membre.

3. Le juge des référés ne saurait, alors que le recours au principal sur lequel se greffe la demande dont il est saisi est dirigé contre le refus de la Commission de constater le manquement d'un État membre au sens de l'article 88 CA, ordonner à la Commission d'adresser des injonctions à l'État membre concerné aux fins d'élimination du manquement prétendu.

D'autre part, l'article 88 CA ne prévoit pas que la Commission soit compétente pour adresser de telles injonctions à un État membre.

(voir points 59-61)